



Association des
avocats et avocates
en droit familial
du Québec

CI – 027M
C.G. – Loi modifiant
le Code civil en matière
d'adoption et
d'autorité parentale

**Mémoire de l'Association des avocats et avocates
en droit de la famille du Québec**

**Commentaires sur l'avant-projet de loi
modifiant
le Code civil et d'autres dispositions législatives
en matière d'adoption et d'autorité parentale**

3 décembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction :	6
A. Modifications proposées au Code civil du Québec	7
Article 33 :	7
Article 132 : <i>modification proposée</i>	8
Article 545 : <i>modification proposée</i>	9
Article 547 : <i>modification proposée</i>	10
Article 547.1 : <i>ajout</i>	11
Article 555 : <i>modification proposée</i>	13
Article 559 : <i>modification proposée</i>	13
Article 566 : <i>modification proposée</i>	14
Article 568 : <i>modification proposée</i>	14
Article 569 : <i>modification proposée</i>	15
Article 571 : <i>modification proposée</i>	15
Article 572.1 : <i>ajout</i>	15
Article 573 : <i>modification proposée</i>	16
Article 576 : <i>modification proposée</i>	18
Article 577 : <i>modification proposée</i>	18
Article 579 : <i>modification proposée</i>	19
Article 581 : <i>modification proposée</i>	19
Article 581.1 : <i>ajout</i>	20
Article 581.2 : <i>ajout</i>	21
Article 581.3 : <i>ajout</i>	23
Article 582.1 : <i>ajout</i>	24
Article 582.2 : <i>ajout</i>	24
Article 583 : <i>modification proposée</i>	25
Article 584 : <i>modification proposée</i>	26
Article 584.1 : <i>ajout</i>	27
Article 600 : <i>modification proposée</i>	27
Article 600.1 : <i>ajout</i>	30
Article 603 : <i>modification proposée</i>	31
B. Modifications proposées au Code de procédure civile	32
Article 823.1 : <i>modification proposée</i>	32
Article 823.2 : <i>modification proposée</i>	32

C. Modifications proposées à la loi sur la Protection de la Jeunesse :.....	32
Article 71 Loi sur la protection de la Jeunesse : modification proposée	32
Article 71.3.1 : ajout.....	33
Article 71.3.1 : ajout.....	34
Article 71.3.2 : ajout.....	35
Article 71.3.3 : ajout.....	35
D. Modifications proposées à la Loi sur les jeunes contrevenants :.....	36
Article 135.0.2 : ajout.....	37
E. Modifications proposées à la Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q.	
c.S-4.2 :	37
Conclusion :	38

L'Association :

Crée en 1985, l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec est un organisme sans but lucratif, non subventionné, qui regroupe près de cinq cents avocates et avocats du Québec œuvrant principalement voire exclusivement en droit de la famille.

Elle a pour objectif d'informer ses membres des derniers développements jurisprudentiels, d'offrir de la formation continue, d'intervenir devant les tribunaux pour faire valoir les intérêts généraux des avocats œuvrant en droit familial et même dans certains cas, de défendre les intérêts des justiciables sur des questions qui affectent l'ensemble de la population.

Finalement, comme c'est le cas en l'espèce, elle a également comme rôle de soumettre aux différents ministères, des mémoires sur les politiques, avant-projets de lois et projets de loi touchants le droit de la famille.

Les membres du Conseil d'administration de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec sont :

L'exécutif :

Me Marie Christine Kirouack, Présidente

Me Marie-Claude Armstrong, Vice-présidente

Me Danielle Gervais, Vice-présidente

Me Marie-Annik Walsh, Trésorière

Me Linda Hammerschmid, Secrétaire

Les Directeurs

Me Maria Rita Battaglia, Directrice

Me Céline Bouchard, Directrice

Me Bernard Côté, Directeur

Me Josée Dionne, Directrice

Me Patrice Gravel, Directeur

Me Christiane Lalonde, Directrice

Me Sylvie Leduc, Directrice

Me Sylvie Marcil, Directrice

Me David Pecho, Directeur

Me Sonia St-Onge, Directrice

Introduction :

L'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec a étudié de façon approfondie l'*avant-projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions en matière d'adoption et d'autorité parentale*. Si l'Association approuve en partie le contenu dudit *avant-projet de loi*, lequel suit le mouvement amorcé par nombre de pays à ce jour en matière d'adoption, elle se permet néanmoins d'émettre certaines réserves qui suivent au présent mémoire, de même que de vous soumettre, avec déférence, certaines interrogations ou préoccupations que nous avons, quant à l'application possible de certaines des dispositions qui y sont proposées.

Par souci de limpidité, le présent mémoire suit l'ordre numéral de l'*avant-projet de loi* et présente, dans leur ensemble, tous les commentaires de l'Association, s'il en est, pour chacun des amendements proposés.

Par ailleurs, considérant qu'un avant-projet de loi est avant tout un énoncé de politique plutôt qu'une version définitive et peaufinée d'un texte juridique au sens formel du terme, les commentaires de l'Association à ce stade-ci se limitent donc au contenu même de l'avant-projet et aux objectifs poursuivis par la réforme proposée, plutôt qu'aux termes qui y sont employés.

L'Association réserve ses commentaires de texte, s'il en est, pour l'étape subséquente, à savoir, le dépôt ultérieur du projet de Loi lui-même.

Nous remercions cette Commission de nous donner l'occasion de lui faire part de nos commentaires.

A. Modifications proposées au Code civil du Québec

Article 33 :

Modification proposée :

Art. 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.

Commentaires de l'Association :

Fruit de la réforme du droit de la famille de 1980, l'article 33 est un article d'application général lequel vise à encadrer toute décision qui affecte ou affecterait un enfant. En d'autres termes, les critères qu'il énumère, soit : « *les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.* », bien que non exhaustifs, sont le maître étalon en vertu duquel, toute décision concernant un enfant doit être prise. En 1987, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *C.(G.) c. V.-F. (T.)*, soulignait l'importance de ce principe :

« *L'intérêt de l'enfant est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit. La réforme du droit de la famille mise de l'avant en 1980 par l'adoption de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, chap. 39, a consacré le caractère primordial du critère de l'intérêt de l'enfant. Le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant a alors été reconnu pour la première fois de façon non équivoque dans le Code civil.* »¹

¹ *C.(G.) c. V.-F. (T.)*, (1987) 2 R.C.S. 244, au par.42.

Nos Tribunaux ont à maintes reprises souligné qu'en pareille matière, tous les critères qui y sont énumérés doivent être soupesés². Cet article est donc d'application générale et vise à encadrer l'application des diverses dispositions qui peuvent s'appliquer à un enfant. En matière d'adoption, l'article 543 *Code civil du Québec* y fait d'ailleurs expressément référence :

art.543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi.

Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.

En raison de ces commentaires liminaires, l'Association croit que la modification proposée n'a pas sa place à l'article 33 du *Code civil du Québec*, lequel ne concerne pas l'application d'une seule disposition ou une seule section du *Code civil du Québec*, mais édicte des paramètres qui encadrent l'application de tous les articles desquels découlent des décisions qui affectent nos enfants.

L'amendement proposé ne concerne qu'un élément très strict du *Code*, soit les ententes de maintien de contacts convenues entre les parents et les adoptants dans le cadre du processus d'adoption. Nous considérons que tel article s'il devait être intégré au *Code civil du Québec* devrait plutôt se retrouver avec les articles 581.1 ou 581.2.

Par ailleurs, l'Association s'interroge quant à l'application de l'amendement proposé, mais réserve ses commentaires pour les intégrer à ceux qu'elle fera valoir aux modifications proposées aux articles 581.1 et 581.2 *Code civil du Québec*.

Article 132 : modification proposée

Art. 132. Un nouvel acte de l'état civil est dressé, à la demande d'une personne intéressée, lorsqu'un jugement qui modifie une mention essentielle d'un acte de l'état civil, tel le nom ou la filiation, a été notifié au directeur de l'état civil ou que la décision d'autoriser un changement de nom ou de la mention du sexe a acquis un caractère définitif.

Pour compléter l'acte, le directeur peut requérir que la nouvelle déclaration qu'il établit soit signée par ceux qui auraient pu la signer eût-elle été la déclaration primitive.

² Notamment dans *C.(G.) c. V.-F. (T)*, (1987) 2 R.C.S. 244, au par.42, *Van de Perre c. Edwards* (2001) 2 R.C.S. 1014 (C.S.C.), REJB 2001-25876, au par.9, de même que dans l'arrêt *Droit de la famille - 07774*, C.A.Q. 200-09-005810-061, le 11 avril 2007, jj. Rochon, Morrissette, Bich, 2007 QCCA 525, notamment au par.15 : « Pour se conformer à l'article 33 C.c.Q., la juge se devait de tenir compte des besoins physiques et de la santé de l'enfant comme des autres éléments mentionnés dans cette disposition. »

Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications dont celles relatives à la filiation d'origine, lorsque le tribunal prononce une adoption sans rompre le lien préexistant de filiation. De plus, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.

Commentaires de l'Association :

La modification est de pure forme et découle de l'ensemble de la réforme proposée. Aussi, l'Association n'a-t-elle aucun commentaire à faire valoir sur l'amendement proposé à l'art.132 du *Code civil du Québec*.

Article 545 : modification proposée

Art. 545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Il en va de même pour l'adoption d'un enfant par un ex-conjoint du père ou de la mère.

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Commentaires de l'Association :

L'Association comprend que la modification proposée vise avant tout à régler la controverse jurisprudentielle qui existe présentement, et ce, depuis plusieurs années.

Selon les tenants de la première interprétation³, il est possible de faire droit à de telles demandes d'adoption par un ex-conjoint, sans que le lien filial avec l'autre parent soit rompu et ces dossiers bénéficieraient des effets de l'article 579 *Code civil du Québec*, lequel édicte que :

Art.579 Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte.

³ Voir entre autres : *Droit de la famille* – 2682 (1997) R.D.F. 421 (C.Q.) j. Prévost, *Droit de la famille* – 3386 (1999) R.D.F. 615 (C.Q.) j. Godbout, *Droit de la famille* - 3756, C.Q.600-43-000065-000, le 6 novembre 2000, j. Gendron, B.E. 2000BE-1323 (C.Q.).

Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint et son enfant.

Selon les tenants de la seconde école⁴, il ne serait pas possible aux parties à l'adoption d'un enfant majeur par un ex-conjoint de bénéficier des effets de l'article 579 *Code civil du Québec*, et en pareil cas, le jugement d'adoption serait soumis non pas au 2^e *alinéa* de l'article 579, mais bien aux effets du 1^{er} *alinéa*, faisant en sorte que, le parent qui aurait consenti en faveur de son ex-conjoint, lors du prononcé du jugement d'adoption, perdrait tout lien filial avec l'enfant, puisque la filiation adoptive se substituerait à la filiation d'origine en lien avec toutes les parties.

Avec respect pour les tenants de la première interprétation, nous croyons que ce sont les décisions rendues par les tenants de la deuxième école de pensée qui sont bien fondées en droit, puisque l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation* est clair et l'on ne peut assimiler les ex-conjoints aux conjoints de fait, sans défigurer au-delà de toute reconnaissance possible, le contenu du susdit article. À ce propos, le juge Dubois a écrit dans *En matière d'adoption*⁵ :

« *Il n'est pas possible de tordre une pierre jusqu'à ce qu'elle pleure. Le Tribunal ne peut torturer ce mot jusqu'à ce qu'il finisse par dire ce que l'on souhaiterait entendre.* »⁶

L'Association se réjouit de la modification proposée laquelle permettra désormais que des situations de fait, où une personne a assumé un rôle parental important, puisse être reconnue subséquemment, et ce, indépendamment de l'issue de la relation conjugale à laquelle elle était partie, mais fondée uniquement sur la relation adulte-enfant qui s'est développée durant la minorité de la personne à être adoptée.

Par ailleurs, qu'advierait-il d'un enfant qui, adopté sans rupture du lien de filiation durant sa minorité, désirerait une fois sa majorité atteinte, que sa famille adoptive l'adopte mais de façon plénière? Pareille hypothèse ne semble pas couverte dans le libellé actuel de l'article.

Article 547 : modification proposée

Art.547. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint.

⁴ Voir entre autres : *J.-M. L. et J.F. et al.*, 200-43-000073-052, le 13 décembre 2005, j. Sirois, *Adoption – 0527*, 350-43-000014-059, le 28 octobre 2005, j. Turgeon, *En matière d'adoption*, C.Q. 405-43-000290-065, le 6 septembre 2006, j. Michel Dubois.

⁵ *En matière d'adoption*, C.Q. 405-43-000290-065, le 6 septembre 2006, j. Michel Dubois, 2006 CQQC 9191.

⁶ *Ibid.*, au par.48.

Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence.

Commentaires de l'Association :

L'Association considère la présente modification de pure forme, laquelle ne vise qu'à rendre le *Code* conforme à la modification apportée à l'article 545. Aussi, l'Association n'a-t-elle aucun commentaire.

Article 547.1 : ajout

Art.547.1. Le consentement à l'adoption est donné soit en vue d'une adoption qui rompt le lien préexistant de filiation de l'adopté avec ses père et mère, soit en vue d'une adoption qui maintient ce lien, soit en vue de l'une ou l'autre.

Commentaires de l'Association :

Vu les conséquences extrêmement importantes qu'entraînera le choix du type de consentement à l'adoption, avec ou sans rupture du lien de filiation, l'Association considère qu'il est primordial que les parents et les adoptants soient avisés des effets qui découlent, de l'une et l'autre des formes d'adoption, et ce, tant pour eux que pour l'enfant.

Au demeurant, sous réserve des commentaires que l'Association fera de façon spécifique plus loin au présent mémoire, et avec le plus grand égard pour le Législateur, les effets d'une adoption sans rupture de lien de filiation mériteraient d'être éclaircis.

En ce sens, l'Association s'interroge fortement sur la nature de l'animal juridique qui sera ainsi créé. Dans sa rédaction actuelle et hormis le 2^o *alinéa* proposé par la présente réforme à l'article 579, lequel prévoit que l'enfant conserve ses droits alimentaires envers sa famille d'origine, et l'article 569 qui édicte que l'ordonnance de placement confère aux adoptants les attributs de l'autorité parentale, *l'avant-projet de loi* est peu loquace en ce qui concerne les effets de l'adoption sans rupture de lien de filiation. À ce propos, le libellé que propose *l'avant-projet de loi* à l'article 577 n'aide malheureusement en rien à délimiter cette nouvelle forme de filiation.

Ainsi, l'enfant conserve-t-il le droit d'hériter *ab intestat* de sa famille d'origine? Peut-il bénéficier de la dévolution légale des successions en lien avec les deux familles, soit sa famille d'origine, de même que de sa famille adoptive ou seulement en lien avec cette dernière? Qu'en est-il de même des accès des grands-parents? L'enfant adopté de façon dite ouverte, soit avec maintien du lien originel de filiation, peut-il être l'objet de

demande d'accès de la part de quatre paires de grands-parents? Ses grands-parents d'origine conservent-ils des droits à son égard ou le jugement d'adoption termine-t-il tous liens juridiques entre eux et l'enfant? Tant de questions qui nous sont venues et auxquelles l'*avant-projet de loi* dans sa rédaction actuelle, ne répond pas.

Considérant que l'*avant-projet de loi* propose désormais deux nouvelles situations factuelles en matière d'adoption, soit avec ou sans maintien du lien filial entre l'enfant et la famille d'origine, considérant de même que l'*avant-projet de loi* prévoit que dans certains cas, il y aura maintien des relations personnelles entre l'enfant et les parents d'origine, il nous semble primordial que le statut des parents adoptifs soit limpide pour toutes les parties en cause, et ce, quelle que soit la formule retenue dans un dossier particulier. Ainsi, les parents adoptifs jouiront-ils du même statut à l'égard de l'enfant, soit de parents plénipotentiaires, et investis de façon exclusive de l'autorité parentale, quelle que soit la formule d'adoption retenue.

Ainsi, que l'enfant conserve un lien filial avec sa famille d'origine (article 573) ou que la filiation d'adoption se substitue à sa filiation d'origine, mais avec un maintien de contacts avec les parents d'origine, est-il évident que seuls les parents adoptifs posséderont et en exclusivité, l'exercice des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Inversement, les parents d'origine dont l'enfant sera adopté sans rupture du lien de filiation, conserveront-ils un droit de regard sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale par les adoptants? Par exemple, pourront-ils réclamer du Tribunal de réviser le choix fait par les parents adoptifs quant à une question d'importance, par exemple, liée à la santé ou à la scolarité de l'enfant? Les inférences que nous tirons de l'insertion des conjoints à l'article 573 de l'*avant-projet de loi* nous interrogent sur cette question. Si en matière d'adoption par le conjoint, le lien filial d'origine n'est pas rompu au sens où nous l'entendons traditionnellement, qu'en est-il des autres situations d'adoption sans rupture de liens de filiation?

L'Association comprend et ose croire qu'il n'est nullement question qu'un enfant soit soumis à l'autorité d'une multiplicité de parents. La filiation biparentale est, et demeure la règle, quelle que soit la formule retenue lors du prononcé de l'adoption de l'enfant. Si notre compréhension est bonne, nous croyons, avec égard, que l'*avant-projet de loi* mériterait d'être plus précis sur l'ensemble de ces questions, tant pour s'assurer que les consentements à l'adoption seront éclairés, que pour éviter moult litiges par la suite et éviter à ces enfants, de faire les frais de la jurisprudence qui doit inévitablement se développer pour combler les zones imprécises de toutes dispositions législatives.

Article 555 : modification proposée

Art. 555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint ou de l'ex-conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a généralement aucun commentaire à faire valoir quant au contenu du présent article puisque la modification découle des amendements apportés notamment à l'article 545.

Article 559 : modification proposée

Art. 559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption:

1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies;

2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois, à moins qu'il n'y ait eu délégation judiciaire de l'autorité parentale;

3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;

4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

Commentaires de l'Association :

Quant à la modification proposée à l'art.559, l'Association réserve ses commentaires pour le chapitre de l'autorité parentale de l'*avant-projet de Loi* et notamment, les articles 581.1 et ss.

Article 566 : modification proposée

Art.566. Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal⁷.
(...)

Commentaires de l'Association :

Il s'agit d'un remaniement de pure forme des articles et les délais qui y étaient prévus se retrouvent désormais à l'art.572.1. L'Association n'a donc aucun commentaire à faire valoir.
zaza

Article 568 : modification proposée

Art. 568. Avant de prononcer l'ordonnance de placement, le tribunal s'assure que les conditions de l'adoption ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés. Il peut, dans le cas d'un consentement spécial à l'adoption, ordonner qu'une évaluation psychosociale de l'adoptant soit effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.

Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que les consentements requis ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Il vérifie, en outre, lorsque le placement est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, si la procédure suivie est conforme à l'accord. Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées.

Le placement peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être ordonné bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse.

⁷ Détail de l'amendement proposé :

Art.566 : Le placement d'un mineur ne peut avoir lieu que sur ordonnance du tribunal ~~et son adoption ne peut être prononcée que s'il a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance.~~

Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois, en prenant notamment en considération le temps pendant lequel le mineur aurait déjà vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.

Commentaires de l'Association :

L'Association souligne l'ajout des expertises psychosociales qui pourront désormais être ordonnées dans les dossiers qui procèdent sur consentement spécial à l'adoption. L'Association approuve pareille inclusion, laquelle permettra aux Tribunaux dans les situations où une telle expertise leur semble nécessaire, de vérifier si le meilleur intérêt de l'enfant est bel et bien servi par le consentement à l'adoption donné par les adultes qui gravitent autour de l'enfant.

Article 569 : modification proposée

Art. 569. L'ordonnance de placement confère l'exercice de l'autorité parentale à l'adoptant; elle permet à l'enfant, pendant la durée du placement, d'exercer ses droits civils sous les nom et prénoms (...) que le tribunal peut lui attribuer en vertu de l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 571 : modification proposée

Art.571. Si l'adoptant ne présente pas sa demande d'adoption dans un délai raisonnable à compter de la fin de la période minimale de placement prévue à l'article 572.1, l'ordonnance de placement peut être révoquée, à la demande de l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou de tout intéressé.

Commentaires de l'Association :

La modification visant seulement à faire concorder les nouveaux articles, l'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 572.1 : ajout

Art. 572.1. L'adoption d'un enfant mineur ne peut être prononcée que si l'enfant a vécu au moins six mois avec l'adoptant depuis l'ordonnance de placement. Ce délai peut toutefois être réduit d'une période n'excédant pas trois mois en prenant notamment en considération le temps pendant lequel l'enfant a vécu avec l'adoptant antérieurement à l'ordonnance.

Commentaires de l'Association :

Pareille disposition existant déjà au présent *Code* (art.566), l'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 573 : modification proposée

Art. 573. Le tribunal prononce l'adoption sur la demande que lui en font les adoptants, à moins qu'un rapport n'indique que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive. En ce cas ou chaque fois que l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut requérir toute autre preuve qu'il estime nécessaire. Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision.

Commentaires de l'Association :

Il appert du libellé proposé que le Tribunal a le pouvoir de décider du type d'adoption qui sera prononcée, et ce, quelle que soit la nature du consentement donné à l'origine par les parents, et ce, nonobstant les mots « le Tribunal se prononce sur la demande que lui en font les adoptants... ». Nous comprenons que si le Tribunal ne pourrait transformer un consentement l'adoption sans rupture de lien de filiation, en une adoption plénière, il ne nous semble pas que l'inverse soit nécessairement vrai.

Si tel est le cas, il nous semble que des paramètres devraient être édictés afin de garantir, tant aux parents d'origine, qu'aux adoptants, un certain droit de réplique. Il est possible que des adoptants veuillent adopter de façon plénière, mais ne veuillent pas faire de même dans le cadre d'une adoption où les liens de filiation avec les parents d'origine seraient maintenus.

De plus, le problème est exacerbé par le fait qu'au stade du jugement en adoption, l'enfant vit déjà depuis 6 mois avec ses adoptants. Il serait donc possible qu'à ce stade, les parents se désistent de leur demande, car le cadre du jugement ne correspond pas à la situation telle qu'ils l'avaient envisagée. Pareille chose nous semble difficilement conciliable avec l'intérêt de l'enfant, lequel vivrait alors un terrible déchirement et à qui, l'on demanderait de refaire des liens avec une autre famille.

A cela s'ajoute qu'au stade de l'ordonnance d'adoption, les parents d'origine ne sont habituellement pas présents. Or, vu le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'adjuger *ultra petita*, ne serait-il pas approprié que toutes les parties en cause soient présentes afin de respecter la règle *audi alteram partem*. De plus, afin d'éviter maints déchirements tant aux enfants concernés, qu'aux adultes, ne serait-il pas plus sage que le Tribunal définisse au stade de l'ordonnance de placement, le type d'adoption poursuivi?

L'Association comprend en outre, que l'insertion des conjoints au chapitre des adoptions sans rupture de liens de filiation, constitue un amendement de pure forme qui découle des modifications prévues précédemment. Cependant, l'insertion des conjoints à l'article 573 ne fait que brouiller les cartes quant à la nature de l'adoption sans rupture du lien de filiation à l'égard des autres personnes qui y sont énumérées (y compris les tierces parties), notamment en regard de l'exercice de l'autorité parentale, et nous référons cette Commission aux commentaires que nous avons faits précédemment au présent document sous l'article 547.1.

Ainsi, quel est le statut juridique véritable des parents dont l'enfant est adopté sans rupture du lien filial? Quels droits les parents d'origine conservent-ils à l'égard de l'enfant, s'il en est? Inversement, qu'en est-il des adoptants? De quels droits bénéficient ces derniers? Finalement, advenant litige, qui, de ces deux catégories de « parents » a le droit de regard final sur toute question concernant l'enfant, si, d'aventure, les parents d'origine conservent quelque statut concurrentiel avec les adoptants.

L'Association presse le Législateur d'insérer un article qui éclaircira cette question épineuse s'il en est.

Au surplus, si l'énumération vise avant tout les membres de la famille immédiate des parents, l'âge fait également partie des exemples énumérés audit article, et qui pourrait servir d'assise à une adoption sans rupture de lien de filiation. Or, en pareil cas, il est possible que, l'enfant ait avantage à conserver son lien filial d'origine, mais à être adopté par des personnes extérieures à sa famille d'origine. L'un n'étant pas obligatoirement inclusif de l'autre.

L'Association comprend finalement que l'adoption sans rupture de lien de filiation ne serait prononcée que s'il existe des motifs spécifiques de ce faire et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas rompre ce lien, notamment en raison de l'existence de liens d'appartenance significatifs qu'a développés l'enfant envers ses parents d'origine. En ce sens, elle est et demeure un cas d'exception et d'application stricte, l'adoption plénière demeurant la règle générale.

Article 576 : modification proposée

Art. 576. Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine. Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir sinon que le fait de garder le patronyme de ses parents d'origine n'est pas nouveau, il découle normalement de circonstances inhabituelles ou exceptionnelles.

Ainsi, l'épidémie de typhus de 1847 a décimé une large proportion des immigrants irlandais⁸ qui fuyaient la famine et les maladies qui sévissaient alors dans leur pays⁹ et venaient chercher une nouvelle vie en nos sols. Nombre d'entre eux sont décédés à leur arrivée sur nos sols, soit à Grosse-Isle, soit à Pointe-St-Charles. Une importante proportion des familles catholiques et francophones qui ont adopté ces enfants, orphelins du typhus, leur ont permis de garder leur patronyme.

Article 577 : modification proposée

Art. 577. L'adoption confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine et, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, à moins que le tribunal ait décidé de ne pas rompre le lien préexistant de filiation.

Cependant, l'adoption, par une personne, de l'enfant de son conjoint ou de son ex-conjoint ne rompt pas le lien de filiation établi entre ce conjoint ou cet ex-conjoint et son enfant.

⁸ 17 849 personnes selon les relevés.

⁹ De 1841 à 1851, l'Irlande perdra un quart de sa population, soit plus de deux millions de personnes dont un million d'Irlandais qui mourront des effets combinés de la famine, du typhus et du choléra et un autre million qui émigrera vers des contrées plus hospitalières. Malheureusement, nombre d'entre eux ne virent jamais les côtes vers lesquelles ils se dirigeaient, mourant à bord des bateaux lors de la traversée ou à leur arrivée, les bateaux étant notoirement un milieu propice à la contagion.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir, hormis ceux qu'elle a déjà soumis aux articles 547.1 et 573.

Article 579 : modification proposée

Art. 579. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin; le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf l'obligation de rendre compte.

Cependant, lorsque le tribunal décide de ne pas rompre le lien de filiation entre l'adopté et ses père et mère, l'adopté conserve à l'égard de ces derniers le droit à des aliments, s'il ne peut les obtenir des adoptants.

Commentaires de l'Association :

L'Association réfère à ses propos en regard des articles 547.1, et 573. Nous comprenons, par ailleurs, que l'enfant dont l'adoption n'a pas rompu le lien filial conserve un recours alimentaire de second rang envers ses parents d'origine.

Article 581 : modification proposée

Art. 581. La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption qui rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.

La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption qui rompt le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 581.1 : ajout

Art. 581.1. Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.

L'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.

Commentaires de l'Association :

L'Association craint que dans certains cas, la négociation de l'entente de communication ne donne lieu à du chantage, et ce, tant du côté des parents, que du côté des adoptants, particulièrement vu les différentes formes de consentement à l'adoption qui existeraient dorénavant au *Code*.

Il nous semble donc nécessaire que le consentement à l'adoption, quelle qu'en soit la nature, et l'entente prévue au présent article, soient deux processus qui ne soient interreliés d'aucune manière. En ce sens, l'Association se réjouit du contenu de l'article 581.2 tel que libellé.

Par ailleurs, n'y aurait-il pas lieu que l'enfant de 10 ans ou plus soit consulté formellement quant au contenu de cette entente, le tout en conformité avec l'article 549 du *Code civil du Québec*, lequel ne fait pas du consentement de l'enfant à son adoption, une question de discernement. Si *a priori*, le *code* considère qu'un enfant de 10 ans doit consentir à son adoption, il nous semble qu'à plus forte raison, celui-ci devrait être partie à toute entente le concernant au premier chef, quant au maintien de tout contact avec sa famille d'origine.

Par ailleurs, l'Association déplore que dans sa rédaction actuelle, le processus de négociation entre les parties concernées ne soit ni encadré, ni facilité, de quelque manière que ce soit.

L'Association s'est finalement interrogée sur le titulaire de l'autorité parentale comme partie au processus, mais réserve ses commentaires au chapitre sur la délégation de l'autorité parentale.

Finalement, nulle part n'est-il fait mention que cette entente doit **avant tout** être conclue dans l'intérêt de l'enfant visé. Or, l'Association est d'avis que l'entente quelle qu'elle soit doit avant tout bénéficier à l'enfant et non aux adultes qui la contractent.

Article 581.2 : ajout

Art. 581.2. Le tribunal peut, sur demande d'une partie, au moment où il prononce l'ordonnance de placement ou l'adoption, entériner l'entente pour valoir jugement. Ultérieurement, il peut modifier ou révoquer l'entente qu'il a entérinée. La modification ou la révocation de cette entente est sans effet sur les consentements à l'adoption, sur l'ordonnance de placement ou le jugement d'adoption.

Commentaires de l'Association :

Il nous faut ici reprendre également les termes de l'amendement proposé à l'article 33 lequel coexisterait avec l'article 581.2 et qui prévoit que :

Un désaccord sur les modalités relatives au maintien des relations personnelles avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.

L'Association s'interroge sur l'application possible de l'amendement proposé. Ainsi, qu'advierait-il en l'absence de toute entente entre les parents et les adoptants? Le Tribunal aurait-il le pouvoir d'imposer de telles mesures de maintien de relations personnelles ou ce pouvoir serait-il restreint au cas où, une entente étant intervenue précédemment entre les parties, il existerait désormais des difficultés quant à son application?

La question est d'importance, car selon l'objectif poursuivi, le régime applicable en matière d'adoption devient tout autre. Ainsi, dans le premier cas, seuls les dossiers où les parties auront consenti au maintien de relations personnelles pourront être déférés au Tribunal lequel aura alors le pouvoir de trancher le ou les litiges survenus quant à son application. Dans le second cas, le Tribunal aurait le pouvoir d'édicter des modalités de « maintien de relations personnelles », et ce, même si, une ou plusieurs des parties, par exemple, le père et les adoptants, ne consentent pas à ce qu'il existe quelque forme de communication entre l'enfant et ses parents d'origine et qu'aucune forme d'entente n'est intervenue au dossier antérieurement au fait que le Tribunal s'en saisisse.

Si la deuxième interprétation est l'objectif poursuivi actuellement par le Législateur, alors qu'en est-il du libellé proposé à l'article 581.2 lequel ne permet au Tribunal au stade de l'entente initiale, qu'un seul pouvoir, soit d'entériner l'entente telle que rédigée.

Finalement, nous nous interrogeons quant au fait que l'amendement proposé à l'article 33 du *Code civil du Québec* ne vise que les modalités de maintien de relations personnelles :

*Art.33, 3^e al. Un désaccord sur les **modalités relatives au maintien des relations personnelles** avec un enfant est réglé par le tribunal, après avoir favorisé la conciliation des parties.*

et non pas également l'échange d'information contrairement à la portée de l'article 581.2 lequel dans sa rédaction actuelle, vise toutes les ententes qui découlent de l'article 581.1, soit tant celles qui ne permettent que l'échange d'informations que celles qui prévoient le maintien de relations personnelles :

*Art. 581.1. Les père et mère, le tuteur ou le titulaire de l'autorité parentale et l'adoptant peuvent **convenir d'une entente de communication sur la divulgation ou l'échange d'informations** concernant l'adopté et le maintien de relations personnelles entre eux et avec l'adopté, durant le placement ou après l'adoption.*

Nous croyons que la portée de l'amendement proposé à l'article 33 devrait viser toutes les ententes qui découlent du nouvel article 581.2, soit tant celles qui visent le maintien de relations personnelles, que celles qui concernent l'échange d'informations. Au demeurant, et conformément aux commentaires faits en introduction du présent mémoire, cet amendement devrait se retrouver plutôt avec les articles 581.1 et 581.2 au *Code civil du Québec*.

L'homologation des ententes :

Par ailleurs, l'Association s'interroge sur le fait que les parties puissent décider de ne pas soumettre l'entente de maintien de liens ou d'échange d'informations, à l'aval du Tribunal, ce que permettrait, dans son libellé actuel, l'article 581.2.

Il nous semble que, à compter du moment où de telles ententes existent, elles devraient obligatoirement être soumises au Tribunal pour être entérinées, soit lors du prononcé de l'ordonnance initiale de placement, soit lors du prononcé de l'adoption elle-même, selon le moment où celle-ci aura été conclue. Ces ententes auront un impact sur la vie des enfants qu'elles visent et nous croyons qu'il est impérieux qu'elles soient soumises au Tribunal, lequel est le seul qui puisse de façon impartiale en évaluer la portée pour l'enfant concerné. Sinon, nous craignons que des ententes occultes interviennent entre les parties, dont le contenu pourrait s'avérer ne pas être dans l'intérêt de l'enfant, les parties en cause pouvant dans certains cas, faire passer leurs intérêts personnels avant ceux de l'enfant dont l'adoption est poursuivie. De plus, dans les dossiers où de telles ententes interviennent, n'y a-t-il pas lieu de considérer que celles-ci forment un tout tant des considérants des parties, que de la vision qu'elles ont de la vie future de cet enfant.

La révision ou la révocation des ententes :

Ceci étant posé, l'Association croit qu'il est fondamental que le Tribunal ait le pouvoir de réviser subséquemment ces ententes comme le prévoit actuellement l'*avant-projet de loi* (art.33, 3^e al., & 581.2 C.c.Q.). Cependant, si l'article 581.2 prévoit que le Tribunal peut réviser ou révoquer ces ententes, le 3^e al. proposé à l'article 33 ne semble viser que les difficultés relatives au maintien des relations personnelles, contrairement au champ d'application de l'article 581.2 lequel vise toutes les situations.

L'Association croit qu'il est impérieux que le Tribunal ait le pouvoir d'intervenir si l'application de l'entente ne s'avère plus dans l'intérêt de l'enfant et non seulement dans les difficultés relatives à son exécution, soit les cas visés par le 3^e alinéa proposé à l'art.33 du *Code civil du Québec*.

En terminant, l'Association se réjouit que l'intervention du Tribunal quant à ces ententes, n'ait pas pour effet d'écarter ou de vicier le consentement à l'adoption qui fut donné initialement et que ces deux processus soient indépendants l'un de l'autre.

La conciliation des parties :

L'Association est également d'avis que la conciliation des parties devrait être favorisée tant dans les difficultés relatives au maintien des relations personnelles, que dans les difficultés relatives à l'échange d'informations. Les modes alternatifs de résolution de conflit devant toujours être favorisés en semblable matière. Aussi, l'amendement proposé à l'article 33 devrait-il être modifié pour tenir compte de tous ces éléments.

Article 581.3 : ajout

Art. 581.3. En cas de désaccord sur l'application d'une entente entérinée par le tribunal, les parties peuvent avoir recours à une procédure de règlement des différends ou s'adresser au tribunal.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 582.1 : ajout

Art. 582.1. L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus ou, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de moins de 14 ans a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, sauf si ces derniers ont inscrit un veto à la divulgation de leur identité ou un veto au contact.

Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur, sauf si ce dernier, informé de son statut d'adopté, inscrit un veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 582.2 : ajout

Art. 582.2. Le veto est un droit qui ne peut être exercé par un tiers.

L'inscription d'un veto et son retrait peuvent se faire en tout temps, suivant les règles prescrites en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'inscription subsiste deux ans après le décès de son auteur, à moins d'une mention en marge de celle-ci de sa volonté de prolonger cette période et de ses motifs. Le tribunal peut toutefois refuser cette prolongation, s'il estime que les motifs ne sont pas justifiés ; il précise alors les modalités de divulgation des renseignements, notamment en indiquant s'il autorise la communication avec la famille du défunt.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 583 : modification proposée

Art. 583. La communication de renseignements est toutefois régie par les dispositions du présent article lorsque l'adoption a été prononcée avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) ou lorsque, pour une personne qui n'a pas été adoptée et ses parents d'origine, les consentements à l'adoption ont été donnés ou la déclaration d'admissibilité à l'adoption a été prononcée avant cette date.

L'adopté majeur ou l'adopté mineur de 14 ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.

L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti.

Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent.

Commentaires de l'Association :

L'Association ne peut donner son aval à la proposition selon laquelle, un Tribunal pourrait réviser le veto d'une personne deux ans après la mort de celle-ci. Non seulement pareille audition ne respecterait-elle pas la règle selon laquelle chacune des parties doit être entendues, il est difficile de voir qui, soutiendrait en pareille matière, la position du *de cuius*, mais au surplus, nous comprenons mal comment un droit purement personnel, exercé et respecté du vivant d'une personne, pourrait être révisé en raison du décès de celle-ci.

De plus, pareille révision serait inévitablement subjective puisque, les motifs qui justifient pareil veto pour les uns, sont facilement vu comme futiles par les autres, selon le point de vue où on se place. Il nous semble que, le veto que reconnaît l'amendement proposé devrait être respecté dans tous les cas y compris, post mortem.

Article 584 : modification proposée

Art. 584. Lorsqu'un préjudice ~~(grave)~~ risque d'être causé à la santé de l'adopté, majeur ou mineur, ou de l'un de ses proches parents s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre, ~~que l'adopté obtienne ces enseignements, même en présence d'un veto, leur transmission, confidentiellement, aux autorités médicales concernées.~~

L'un des proches parents de l'adopté peut également se prévaloir de ce droit si le fait d'être privé des renseignements qu'il requiert risque de causer un préjudice grave à sa santé ou à celle de l'un de ses proches.

Commentaires de l'Association :

Il existe un problème de concordance entre le 1^{er} et le 2^e alinéa. Si le 2^e alinéa spécifie que le « proche » puisse se porter demandeur, il appert que le 1^{er} alinéa ne spécifie pas qui sont les demandeurs potentiels desdites informations. Il nous semble important que le 1^{er} alinéa fasse mention de façon expresse que l'adopté soit LA personne qui se porte requérante.

Par ailleurs, l'Association approuve la disparition du critère du préjudice grave en faveur du simple préjudice, permettant à plus d'adoptés d'avoir désormais accès à ces informations, si tant est qu'elles soient disponibles.

L'Association s'interroge cependant sur la deuxième modification apportée à l'article. Présentement, l'adopté peut requérir et obtenir ces informations personnellement alors que suivant l'amendement proposé, l'adopté devrait désormais passer par les autorités médicales, auxquelles ces informations seraient divulguées. Nous croyons que pareille chose complique inutilement le processus et aurait pour effet que l'adopté qui obtiendrait pareille ordonnance, ne pourrait pas transmettre ces informations à sa descendance, contrairement à ce qui est le cas présentement. L'Association s'explique mal la raison de cette modification puisque dans un cas, comme dans l'autre, les informations sont données de façon non nominative.

Au surplus, si ces informations sont remises de façon confidentielle aux autorités médicales tel que le prévoit l'amendement, devons-nous en conclure que lesdites autorités ne pourraient, par la suite, en révéler le contenu à l'adopté.

Article 584.1 : ajout

Art. 584.1. La personne dont le veto au contact n'a pas été respecté peut réclamer des dommages-intérêts du parent d'origine ou de l'adopté qui a obtenu les renseignements la concernant.

Elle peut, également, réclamer que cette personne soit condamnée à des dommages-intérêts punitifs.

Commentaires de l'Association :

L'Association donne son aval à la création d'une infraction découlant du non-respect des dispositions concernant le veto, lesquelles en garantissent le respect.

Article 600 : modification proposée

Art. 600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent partager avec leur conjoint l'exercice de leur autorité parentale, exception faite du droit de consentir à l'adoption. Ce partage prend fin sur décision du tribunal.

Commentaires de l'Association :

L'Association s'interroge de façon importante sur le problème que le législateur tente de régler par l'amendement proposé.

Les parents d'un enfant n'ont au jour le jour aucune difficulté à régler la co-existence de leur autorité parentale. En matière de famille reconstituée, il nous semble d'autant plus important que les enfants sachent en bout de course qui sont les personnes qui ont droit de décision sur leur vie, soit leurs parents au sens juridique du terme.

D'autant plus que cesdites familles reconstituées, tout comme les couples d'origine qui donnent naissance à nos enfants, ont une durée de vie de plus en plus courte, comme l'écrit la juge Lebel dans *Droit de la famille - 989* :

« Il est incontestable que l'intérêt de l'enfant qui vient de naître veut qu'il ait à la fois une mère et un père pour s'occuper de lui et pour subvenir à ses besoins. Partant de là, il semble que le souci de l'«intérêt de l'enfant» au sens large

devrait inciter le Tribunal à interpréter les dispositions du Code civil de façon à favoriser la réalisation de cet idéal plutôt qu'à y faire obstacle. Ainsi, de nos jours, il y a lieu d'apprécier la «durée» de la possession d'état en tenant compte de ce que la durée moyenne des unions, qu'il s'agisse de couples mariés ou non, est sensiblement plus courte qu'elle ne l'était au temps de Mignault. Très certainement, il ne serait pas approprié d'interpréter la «possession constante» comme il l'eût fait à son époque. »¹⁰

De même, une union de 7 ans n'a pas été jugée comme une union de courte durée, par la Cour suprême dans *Bracklow c. Bracklow* :

« Bien que la période de sept ans sur laquelle se sont échelonnés la cohabitation et le mariage n'ait pas été longue, elle n'a pas été très courte non plus (selon les normes actuelles). »¹¹

Il faut donc en inférer que dans le cadre de sa courte minorité, et nous basant sur la durée des unions telle que commentée par nos Tribunaux, qu'un enfant pourrait être soumis à plus de six titulaires de l'autorité parentale. Au demeurant, nous croyons qu'en terme d'identification, l'enfant a le droit de s'identifier pleinement à ses deux parents, comme repères de son existence et des paramètres de sa vie. D'autant plus que les conflits qui émanent parfois entre les anciens et nouveaux conjoints risqueraient inévitablement de rejaillir sur les enfants, lesquels devraient bénéficier de notre protection.

Au surplus, même dans la situation actuelle, où seulement deux titulaires coexistent, il est des cas où il est malheureusement nécessaire de déférer au tribunal, lequel doit alors trancher le différend des parents en matière d'exercice de l'autorité parentale. Permettre une telle délégation en faveur des nouveaux conjoints, multiplieraient inutilement les joueurs, et selon nous, les litiges.

D'autant plus que l'Association ne trouve aucun cas d'application pratique où pareille chose s'avérerait nécessaire. L'argument d'urgence médicale ne saurait être retenu puisqu'en pareil cas, l'art.13 du *Code civil du Québec* prévoit spécifiquement que les autorités médicales peuvent agir sans attendre le consentement des titulaires de l'autorité parentale :

Art. 13. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Il est toutefois nécessaire lorsque les soins sont inusités ou devenus inutiles ou que leurs conséquences pourraient être intolérables pour la personne.

¹⁰ *Droit de la famille* - 989 (1991) R.J.Q. 1343 (C.S.), j. Hélène Lebel, à la p.1354.

¹¹ *Ibid.*, à la p.23, au par.60, ce couple a vécu ensemble 3 ans avant leur mariage.

Qu'en serait-il par ailleurs, de la nouveau(ille) conjoint(e) de la mère, lequel/laquelle, fervent(e) témoin de Jéhovah refuserait que l'enfant subisse une transfusion sanguine?

Quant aux petits problèmes de la vie courante, devons-nous rappeler qu'il est toujours possible en pareil cas et sans nécessité de quelque formalité, donc sans qu'un tribunal ne doive l'ordonner, de déléguer temporairement l'exercice d'un des attributs de l'autorité parentale. À titre d'exemple, un parent peut fort bien aviser la garderie que son nouveau conjoint est celui qui viendra régulièrement chercher l'enfant, il en est de même du dentiste. Nous ne voyons donc pas, en quoi pareil amendement s'avère nécessaire de quelque manière que ce soit.

À ce titre, il est utile de rappeler les propos de la Cour d'appel dans l'arrêt *Droit de la famille - 3444* :

*« Le juge de première instance a retenu, à juste titre, que l'autorité parentale est exercée par les père et mère (art. 600 C.c.Q.). **Certains attributs de cette autorité tels la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant peuvent être délégués à des tiers sur une base temporaire. Nulle ordonnance judiciaire n'est nécessaire à cette fin. Une telle délégation est actuellement possible. Elle permettrait à madame P... de pallier tout besoin de l'enfant nécessitant une attention immédiate en cas d'absence de la mère. Cependant, la portée du document soumis dépasse et de beaucoup la délégation possible de l'autorité parentale de l'article 601 C.c.Q..** »¹²*

Le libellé actuel permet également que la garde d'un enfant soit confiée à un tiers s'il y va de son intérêt :

« En conséquence, s'il y va de l'intérêt de l'enfant, la garde peut être confiée à une tierce personne. Ce démembrement de l'exercice de l'autorité parentale ne fait pas perdre au parent non gardien sa qualité de titulaire de l'autorité parentale. Il en exerce les attributs qui ne s'opposent pas à l'exercice de la garde par le tiers. »¹³

Au surplus, pareil morcellement de l'autorité parentale dans le cas d'un quatuor parental permettrait en outre, au nouveau conjoint de la mère, titulaire d'une délégation en bonne et due forme, de s'adresser au Tribunal afin que celui-ci avalise le don d'un organe susceptible de régénération, mais en faveur d'un de ses enfants à lui et né d'un premier lit, par application de l'article 19 C.c.Q.?

¹² *Droit de la famille - 3444*, (2000) R.J.Q. 2533 (C.A.), au par.27.

¹³ *Droit de la famille - 09398*, C.A.M. 500-09-018792-085, le 19 février 2009, jj. Gendreau, Doyon, Giroux, 2009 QCCA 374, au par.21.

Art. 19, 2^e al. : Un mineur ou un majeur inapte ne peut aliéner une partie de son corps que si celle-ci est susceptible de régénération et qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé, avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale, du mandataire, tuteur ou curateur, et l'autorisation du tribunal.

Il en serait de même de tout autre litige lequel pourrait dorénavant résulter exclusivement des opinions des nouveaux conjoints des parents, titulaires de l'autorité parentale par délégation. Nous ne pouvons donner notre aval à une telle proposition et croyons que les parents sont les personnes les mieux placées pour décider pour leurs enfants.

Article 600.1 : ajout

Art. 600.1. Avec l'autorisation du tribunal et le consentement de l'autre parent, à moins qu'il ne soit déchu de l'autorité parentale ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, les père et mère peuvent déléguer l'exercice de l'ensemble de leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale en faveur de leur conjoint, d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'enfant ou du conjoint de cet ascendant ou parent. L'un de ces derniers peut aussi saisir le tribunal afin que lui soit délégué l'exercice de ces droits et devoirs malgré l'absence de consentement des père et mère.

La délégation ne peut cependant porter sur le droit de consentir à l'adoption, ni sur l'obligation alimentaire des père et mère. Elle prive le délégant de l'exercice de tous les autres droits et devoirs liés à l'autorité parentale et à la tutelle légale. Le tribunal peut préciser les modalités de la délégation.

La délégation prend fin sur décision du tribunal à la demande de toute personne intéressée.

Commentaires de l'Association :

Il ressort de l'ajout proposé, deux situations de fait, soit les délégations volontaires et les délégations judiciaires, ces dernières étant des délégations d'autorité parentale qui seraient forcées, mais sans la protection et les paramètres qui existe présentement en matière de déchéance d'autorité parentale ou de retrait de certains de ses attributs.

Or, l'article 601 actuel du *Code civil du Québec*, permet comme nous l'avons déjà souligné, des délégations temporaires et partielles de l'autorité parentale, et ce, sans autre formalité.

De plus, la jurisprudence a toujours considéré que pareille délégation permanente de tous les attributs de l'autorité parentale va à l'encontre de l'ordre public. Elle permettrait à tout parent, sur simple signature, de se soustraire aux obligations et devoirs qui lui incombent à l'égard de son enfant. L'Association voit difficilement comment pareil amendement vise à protéger les enfants. À ce propos, il est utile de rappeler ce qu'a écrit la Cour d'appel dans *Droit de la famille - 3444*, précité :

« La convention des parties attribue sur une base permanente et irrévocable à madame P... l'autorité parentale. Une telle délégation est juridiquement impossible car elle permettrait à un ou des parents de contourner les dispositions législatives applicables en matière d'adoption ou de tutelle, dispositions à l'évidence d'ordre public, établies précisément pour la protection et l'intérêt de l'enfant. Je ne saurais d'aucune façon donner effet à pareil document. »¹⁴

L'Association craint au surplus qu'un tel article permette à des parents qui font l'objet d'une enquête de la part du directeur de la protection de la jeunesse d'user de cet article pour retirer les enfants de la juridiction du directeur. Il pourrait en être de même dans le cas d'enfants soumis à des mesures volontaires de la part du susdit directeur, voire même des enfants pour lesquels des ordonnances du Tribunal de la jeunesse en compromission ont été rendues ou sont sur le point de l'être.

Nous craignons donc que des parents usent de la délégation complète de leur autorité parentale pour se retirer de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et ce, tant en matière de protection, qu'en matière de déclaration judiciaire en admissibilité à l'adoption, d'autant plus que l'*avant-projet de loi* prévoit déjà que le délai de six mois qui y est prévu, serait suspendu par l'effet d'une délégation de ladite autorité parentale (art.559, 2^e alinéa).

Article 603 : modification proposée

Art. 603. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. *Dans les mêmes circonstances, la personne qui est autorisée par le tribunal à exercer des droits et devoirs liés à l'autorité parentale ou à la tutelle légale est présumée agir avec l'accord des père et mère.*

Commentaires de l'Association :

Bien qu'il s'agisse ici d'une modification de concordance, vu nos commentaires aux articles 600 et 600.1, nous ne pouvons être d'accord avec l'amendement proposé.

¹⁴ *Supra* note 12, aux par.27-28.

B. Modifications proposées au Code de procédure civile

Article 823.1 : modification proposée

Art.823.1. Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres, sauf s'il s'agit d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.

Commentaires de l'Association :

Il s'agit d'une modification de concordance, laquelle découle de l'esprit des modifications apportées au chapitre de l'adoption (543 et ss. du *Code civil du Québec*). L'Association n'a donc aucun commentaire à faire valoir sur cette proposition.

Article 823.2 : modification proposée

Art.823.2. Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux, sauf dans le cas d'une demande d'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine.

Commentaires de l'Association :

Il s'agit d'une modification de concordance, laquelle découle de l'esprit des modifications apportées au chapitre de l'adoption (543 et ss. du *Code civil du Québec*). L'Association n'a donc aucun commentaire à faire valoir sur cette proposition.

C. Modifications proposées à la loi sur la Protection de la Jeunesse :

Article 71 Loi sur la protection de la Jeunesse : modification proposée

Art. 71. Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment:

1° examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption;

- 2° recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
- 3° prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption;
- 4° le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption;
- 5° assurer le placement de l'enfant.

De plus, le directeur doit informer les personnes appelées à consentir à l'adoption ainsi que les adoptants de leur droit de conclure une entente de communication visée à l'article 581.1 du code civil, du contenu et des effets d'une telle entente et les inciter, le cas échéant, à consulter un conseiller juridique.

Il doit également les informer des effets juridiques de l'adoption avec rupture du lien de filiation ou, le cas échéant, de l'adoption sans rupture du lien de filiation .

Commentaires de l'Association :

L'Association donne son aval à la modification proposée, laquelle nous semble extrêmement importante vu la réforme proposée, particulièrement en matière de consentement éclairé à l'adoption.

Nous prenons cependant pour acquis que la personne qui se verra confier le rôle d'informer les parties, tant des effets juridiques des ententes de communication, que des effets juridiques découlant des divers modes de consentement à l'adoption, sera une personne habilitée par la *Loi* à donner de tels conseils juridiques (art.128 *Loi sur le Barreau*).

Article 71.3.1 : ajout

art. 71.3.1. Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact.

L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

Commentaires de l'Association :

L'Association considère qu'il est difficile de commenter sans connaître le contenu du règlement à être adopté subséquemment.

Cependant, considérant l'article 132 *in fine*, de la *Loi de la protection de la jeunesse*, l'Association espère que le projet de règlement bénéficiera d'une publicité diffusée auprès d'un vaste public, et ce, non seulement quant à l'existence du veto lui-même, mais également quant aux modalités prévues pour son enregistrement, de même que son retrait, et ce, tant durant la période réglementaire de publication de 60 jours qui est prévue audit article 132, mais également par la suite. À ce propos, l'Association se permet de souligner qu'une partie de la population ne bénéficie pas nécessairement, ni obligatoirement d'un accès à internet et que le recours aux anciennes méthodes de diffusion serait également à privilégier en pareille matière.

De même, l'Association espère et suggère fortement que le processus d'inscription d'un veto bénéficiera de la gratuité et que le gouvernement n'entend pas imposer quelque tarif pour ce faire.

Au surplus, nous osons espérer, que les mécaniques qui seront mises en place faciliteront tant la mise en place des vetos, que leur retrait, et ne s'encombreront pas inutilement d'un processus lourd et compliqué. Ainsi, l'Association espère que la forme dudit veto ne sera pas telle qu'elle décourage nombre de personnes de les enregistrer et inversement, qu'il en soit de même de leur retrait.

Article 71.3.1 : ajout

Art. 71.3.1. Le dossier d'adoption d'un enfant doit contenir tous les renseignements et documents prévus par règlement, notamment ceux relatifs à l'inscription ou au retrait d'un veto à la divulgation de son identité ou de celle de ses parents d'origine ou d'un veto au contact.

L'inscription d'un veto ou son retrait doivent être effectués conformément aux conditions prévues par règlement.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Article 71.3.2 : ajout

Art. 71.3.2 Il appartient aux parents qui ont adopté un enfant de le renseigner sur son statut d'adopté et sur son droit d'inscrire un veto à la divulgation de son identité ou au contact. Le directeur peut divulguer ces informations à l'adopté majeur, lorsqu'il reçoit une demande le concernant, ou à l'adopté de 14 ans et plus qui lui en fait la demande.

Lorsqu'une demande est présentée par un adopté mineur, le directeur doit en informer les parents adoptifs.

Il informe également les parents adoptifs de la divulgation, après le décès d'un adopté majeur.

Commentaires de l'Association :

L'Association approuve qu'il appartienne aux parents au premier chef d'apprendre à leurs enfants, la réalité de leurs origines.

De même que nos commentaires quant aux droits de veto de l'une et l'autre des parties qui devraient subsister *post mortem*, il devrait en être de même dans ce cas-ci.

Article 71.3.3 : ajout

Art. 71.3.3. Le directeur peut, à des fins de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles :

1° avoir accès aux dossiers judiciaires et administratifs en matière d'adoption, notamment aux avis d'adoption détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ;

2° obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

D. Modifications proposées à la Loi sur les jeunes contrevenants :

Art.132 Loi sur les jeunes contrevenants : modification proposée

Art. 132. Le gouvernement peut faire des règlements pour:

- a) (paragraphe abrogé);
- b) déterminer les éléments que doit contenir une entente sur les mesures volontaires;
- c) déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur;
- d) déterminer les rapports ou les documents nécessaires à la révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis au directeur;
- e) prescrire les normes relatives au contenu du sommaire des antécédents d'un enfant et d'un adoptant;

e.1) déterminer les renseignements et documents que doit contenir le dossier d'adoption ainsi que les conditions pour inscrire ou retirer un veto ;

- f) déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;
- g) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu de l'article 71.9;
- h) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères;
- i) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;
- j) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre;

k) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer.

Commentaires de l'Association :

L'Association se réjouit d'un tel ajout lequel permettra une certaine uniformité quant aux informations qui seront incluses à ces dossiers et disponibles par la suite pour l'enfant (sous réserve du veto).

Article 135.0.2 : ajout

Art. 135.0.2. Un parent d'origine ou un adopté qui contrevient à un veto au contact inscrit conformément à l'article 71.3.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 50 000 \$.

Commentaires de l'Association :

L'Association est en faveur de la création d'une telle infraction.

E. Modifications proposées à la Loi sur la santé et les services sociaux, L.R.Q. c.S-4.2 :

Article 82 : modification proposée

Art. 82. La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est d'offrir dans la région des services de nature psychosociale, y compris des services d'urgence sociale, requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ainsi qu'en matière de placement d'enfants, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents ~~biologiques~~ sociobiologiques et de retrouvailles.

À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.

Commentaires de l'Association :

L'Association n'a aucun commentaire à faire valoir.

Remerciements :

L'Association vous remercie de l'attention que vous avez portée au présent mémoire lequel vise avant tout à être constructif et à faire en sorte que, le meilleur projet de Loi possible puisse émaner des consultations qui seront tenues.